

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 place de la République  
CS 70527  
28019 CHARTRES Cedex

Chartres, le 22/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AXEREAL**

Rue des Aquées  
28190 COURVILLE SUR EURE

Références : CH VAT20220180

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement AXEREAL implanté Rue des Aquées 28190 COURVILLE SUR EURE. L'inspection a été annoncée le 15/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AXEREAL
- Rue des Aquées 28190 COURVILLE SUR EURE
- Code AIOT dans GUN : 0010000163
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le silo de stockage de céréales exploité par AXEREAL à Courville-sur-Eure a une capacité maximale de stockage autorisée de 30 000 tonnes. La hauteur des parois retenant les grains du silo étant de 6 mètres (silo plat), il relève du régime Enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2160-1a.

L'établissement ne stocke aucun engrais (solide ou liquide) et ne possède pas de stockage de produits phytopharmaceutiques, à l'exception des produits de traitement de céréales stockés dans le silo.

Les activités de l'établissement sont réglementées par les prescriptions des actes administratifs suivants :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juillet 1993 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 1998.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites données à la précédente visite d'inspection du 25/06/2015 ;
- le maintien des mesures de protection mises en place contre les explosions dans les installations de stockage de céréales (découplage et événements) et des moyens de lutte contre un incendie ;
- la prévention des risques accidentels, notamment les risques liés aux appareils de manutention, l'application des consignes de sécurité (nettoyage, ...), les dispositifs de protection contre la foudre, l'entretien des installations électriques.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 – Gestion des suites de la visite d’inspection du 25 juin 2015 (NC1)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
7 – Gestion des suites de la visite d’inspection du 25 juin 2015 (NC7)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Sans objet
8 – Gestion des suites de la visite d’inspection du 25 juin 2015 (NC8)	Arrêté Préfectoral du 22/06/1998, article 2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2 – Gestion des suites de la visite d’inspection du 25 juin 2015 (NC2)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	/	Sans objet
3 – Gestion des suites de la visite d’inspection du 25 juin 2015 (NC3)	Code de l’environnement du 13/04/2013, article R.543-29	/	Sans objet
4 – Gestion des suites de la visite d’inspection du 25 juin 2015 (NC4)	Arrêté Préfectoral du 19/07/1993, article 2 paragraphe 13	/	Sans objet
5 – Gestion des suites de la visite d’inspection du 25 juin 2015 (NC5)	Arrêté Préfectoral du 22/06/1998, article 2	/	Sans objet
6 – Gestion des suites de la visite d’inspection du 25 juin 2015 (NC6)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Sans objet
9 – Dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
10 – Moyens de lutte contre les incendies (vérification périodique)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11 - Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 – point III	/	Sans objet
12 – Distances d'isolement	Arrêté Ministériel du 29/03/2014, article 7	/	Sans objet
13 – Dispositifs de découplage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 – point I	/	Sans objet
14 – Surfaces soufflables	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 – point I	/	Sans objet
15 – Dispositifs de découplage : mesures compensatoires	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	/	Sans objet
16 – Appareils de manutention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 – point IV	/	Sans objet
17 – Système d'aspiration et de filtration	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 – point IV	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** 1 – Gestion des suites de la visite d’inspection du 25 juin 2015 (NC1)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre : travaux suite à ETF
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.  Article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
<b>Constats :</b> Le paratonnerre à dispositif d’amorçage implanté à proximité de la tête de l’élévateur n'a pas été démonté suite aux conclusions des études techniques foudre de 2012 et de 2022.
<b>Observations :</b> Constat du 25/06/2015 : L'exploitant a présenté une étude technique foudre : rapport APAVE n°126012000132800g/001 relatif à une mission du 20 au 21 mars 2012. Le rapport fait mention d’une certification F2C. Il indique que le paratonnerre est un paratonnerre à dispositif d’amorçage HELITA PULSAR 30. Il préconise la mise en place d’une protection du silo contre les effets indirects de la foudre (mise en place de parafoudre et de liaisons équipotentielles). L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé ces travaux. NC1 = Protection incomplète contre la foudre (les travaux préconisés par l’étude technique foudre du 20/21 mars 2012 ne sont pas réalisés).  La réponse de l'exploitant par courrier du 1er octobre 2015 est : Les devis ont été réalisés. Les mises en conformité s’élèvent à près de 8000 euros. Un bon de commande est en cours de signature. Nous ne manquerons pas de vous le faire suivre dès sa réception.  Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre (ETF) datées du 03/01/2022, réalisées par SOCOTEC suite à une visite du site du 06/12/2012. L'ARF conclut qu'un système de protection contre la foudre est non nécessaire, que ce soit pour les structures ou les lignes. L'ETF précise que le silo est auto-protégé et que les liaisons équipotentielles en place sont à maintenir.  L'inspection a constaté que le paratonnerre à dispositif d’amorçage implanté à proximité de la tête de l’élévateur, qui constituait l'ancienne protection contre la foudre, n'a pas été démonté suite aux conclusions des études techniques foudre de 2012 et de 2022.  La non-conformité NC1 relevée le 25/06/2015 est maintenue et relibellée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 2 – Gestion des suites de la visite d’inspection du 25 juin 2015 (NC2)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. [...]  III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...]
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Constat du 25/06/2015 : NC2 = Présence de produit liquide classé « Dangereux pour l’environnement » sur le sol nu, sans rétention : 15 fûts de produit de traitement des grains – PIRIGRAIN et NUVAGRAIN.  La réponse de l’exploitant par courrier du 1er octobre 2015 est : Des rétentions seront mises en place.  Le jour de la visite d'inspection, l'inspection a constaté la présence sur le site en extérieur de 2 GRV 1000 litres, partiellement remplis, de produit de traitement des grains (insecticide K-Obiol ULV6 du fournisseur BAYER) classé "Très toxique pour les organismes aquatiques" (mention de danger H410), tous deux posés chacun sur un bac de rétention vide.  La non-conformité NC2 relevée le 25/06/2015 est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** 3 – Gestion des suites de la visite d’inspection du 25 juin 2015 (NC3)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l’environnement du 13/04/2013, article R.543-29
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils contenant du PCB
<b>Prescription contrôlée :</b> Les appareils dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm <sup>3</sup> sont étiquetés.  Un étiquetage doit également figurer sur les portes des locaux où se trouve l'appareil.  Le contenu et les modalités de l'étiquetage sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Constat du 25/06/2015 : Le transformateur de l'établissement est selon la plaque signalétique de cet appareil, de marque FRANCE TRANSFO, type TSM50N, n°420921, date de 1976, et de puissance 500 kVA.  NC3 = Transformateur électrique – FRANCE TRANSFO, type TSM50N, n°420921, 500 kVA – de 1976 sans affichage de la teneur en PCB ou l'absence de PCB.  La réponse de l'exploitant par courrier du 1er octobre 2015 est : Le transformateur ne contient pas de PCB. Lors des contrôlés électriques réalisés par l'APAVE, ce dernier avait relevé que le transformateur contenant de l'huile. En pièce jointe de ce courrier, vous trouverez le dernier rapport de l'APAVE référence 198714.05.60.14.K.EERT.001 en date du 10 septembre 2014 mentionnant cette information.  L'inspection a constaté que le rapport transmis par l'exploitant, relatif à la vérification des installations électriques de l'établissement réalisée par APAVE le 10/09/2014, mentionne que le transformateur du site contient une masse de diélectrique de 332 kg d'huile. La plaque apposée sur le transformateur mentionne que le transformateur date de 1976 et contient comme diélectrique de l'huile (332 kg). L'exploitant n'a pas effectué d'analyse de l'huile minérale car l'exploitant n'a pas identifié ce transformateur comme faisant partie des appareils susceptibles de contenir des PCB.  La non-conformité NC3 relevée le 25/06/2015 est levée. L'inspection attire toutefois l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il doit s'assurer, par la réalisation d'une analyse de l'huile, que le transformateur n'est pas concerné par la seconde phase de décontamination et d'élimination des appareils dont la teneur en PCB est comprise entre 50 et 500 ppm.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** 4 – Gestion des suites de la visite d’inspection du 25 juin 2015 (NC4)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/1993, article 2 paragraphe 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs
<b>Prescription contrôlée :</b> La protection incendie sera assurée conformément aux prescriptions émises par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir, c'est-à-dire - [...] - disposer des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant, - [...]
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Constat du 25/06/2015 : NC4 = Insuffisance d’extincteurs / de moyens d’extinction en cas d’incendie (absence d’extincteur au niveau du sol, des postes de chargement, de la chargeuse notamment).  La réponse de l’exploitant par courrier du 1er octobre 2015 est : Ci-joint vous trouverez l’ordre de travail valant bon de commande auprès de notre prestataire pour l’ajout d’un extincteur dans la seconde partie du bâtiment de stockage de céréales (hangar à plat).  Lors de la visite d'inspection, l'inspection a notamment constaté la présence d'un extincteur au niveau du poste de chargement fer. L'exploitant a précisé que d'autres extincteurs étaient présents au niveau du bungalow/guêrite des chauffeurs, du local transformateur et dans la chargeuse (absente du site le jour de l'inspection ; présente sur le site uniquement pendant l'activité saisonnière de juillet à octobre).  La non-conformité NC4 relevée le 25/06/2015 est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 5 – Gestion des suites de la visite d’inspection du 25 juin 2015 (NC5)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Débit et pression du poteau incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> - Assurer la défense extérieure contre l'incendie: Soit en priorité: Par Un poteau d'incendie de 100 mm normalisé {NFS 61.213} piqué sur Une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 100 m du bâtiment par les chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable où tout au plus à 5 m de celle-ci.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Constat du 25/06/2015 : L'établissement ne possède pas de réserve d'eau. L'exploitant signale la présence d'un poteau incendie public à proximité de son silo. L'étude de dangers de l'établissement indique que le poteau incendie se situe à environ 60 m du silo - § V.5.2 de l'étude de dangers. L'exploitant ne dispose pas de plan faisant mention de ce poteau. L'exploitant n'a pas présenté de résultats de mesures de débit au droit du poteau incendie susceptible d'être utilisé en cas de sinistre.  NC5 = non-présentation des justificatifs attestant du volume d'eaux d'extinction disponible en cas d'incendie.  Par courriels des 26 juin et 2 juillet 2015, l'exploitant a transmis un listing issu de la mairie de Courville sur Eure mentionnant le débit du poteau incendie situé Rue des Aquées. Ce document indique un débit de 81 m <sup>3</sup> /h pour ce poteau incendie. L'inspection constate que, selon ce document, le débit du poteau incendie est supérieur à 60 m <sup>3</sup> /h. Ce document n'indique pas la pression de mesure du débit, ni la date de la mesure. L'inspection a donc formulé la demande suivante : indiquer la date de la mesure du débit du poteau incendie et apporter la confirmation que la mesure du débit a été réalisée sous une pression dynamique de 1 bar.  La réponse de l'exploitant par courrier du 1er octobre 2015 est : Nous avons demandé la confirmation aux services techniques de la ville de Courville sur Eure. En pièce jointe de ce courrier, vous trouverez notre courriel en date du 29/09/2015. Dès que nous avons les réponses, nous ne manquerons pas de vous les faire suivre.  Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un courriel de la mairie datant du 03/03/2022 précisant que la dernière vérification du poteau incendie situé rue des Aquées a été réalisée en 2021 et que le débit mesuré est de 70 m <sup>3</sup> /h à 1 bar. L'inspection a constaté que ce poteau incendie est situé juste à côté de l'entrée du site, et est distant d'environ 60 mètres du silo (portes d'accès aux 2 cellules de stockage à plat).  La non-conformité NC5 relevée le 25/06/2015 est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 6 – Gestion des suites de la visite d’inspection du 25 juin 2015 (NC6)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]

**Constats :** Pas de non-respect constaté.

**Observations :** Constat du 25/06/2015 : l'inspection a demandé à l'exploitant de consulter le rapport de la dernière vérification annuelle des installations électriques. Document présenté : copie de rapport APAVE n°198714.05.60.14K.015.ICPE.001, vérification du 10/09/14, rapport ICPE ; annexes à ce rapport non présentées. Le rapport de vérification des installations électriques au titre Code du travail n'a pas été présenté par l'exploitant.

Ce rapport ne fait pas état d'observations de la part du vérificateur des installations électriques.

NC6 = rapport de vérification des installations électriques présenté (copie de rapport ICPE établi par l'APAVE) incomplet. Les annexes notamment ne sont pas jointes.

=> Il appartient à l'exploitant de présenter lors des inspections, les originaux des rapports, complets et signés des vérificateurs/émetteurs de ces documents.

Par courriels des 26 juin et 2 juillet 2015, l'exploitant a transmis un zonage ATEX indiquant qu'il s'agit de l'annexe au rapport de vérification des installations électriques ICPE.

L'inspection précise qu'il appartient à l'exploitant de présenter lors des inspections, les originaux des rapports, complets et signés des vérificateurs/émetteurs de ces documents.

La réponse de l'exploitant par courrier du 1er octobre 2015 est :

APAVE liste les annexes suivantes :

- Liste actualisée des équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ;
- Liste actualisée des locaux susceptibles d'être à l'origine d'incendie.

Ces annexes font référence à notre classement ATEX interne qui est identique d'un site à un autre ET qui est DISPONIBLE sur le site. En pièce jointe de ce courrier, vous trouverez une copie de notre classement ATEX interne.

L'arrêté du 26/11/2012 mentionne dans l'article 16 « [...] ». A aucun moment cet article ne mentionne le fait que nous devons fournir les annexes du rapport, qui de plus, sont présentes sur le site ou que nous devons vous fournir les rapports originaux. Nous prenons note de votre non-conformité qui ressort pour nous plutôt comme une remarque.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les rapports suivants relatifs à la dernière vérification annuelle des installations électriques effectuée par DEKRA le 24/09/2021 :

- rapport Q18 : il précise que la vérification est complète, et que le DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) ainsi que la liste des locaux à risques ont été présentés. Il conclut à l'absence d'observations et que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

- rapport ICPE, incluant la vérification des mesures prises vis-à-vis de l'électricité statique et des courants vagabonds : il précise que la liste des appareils susceptibles d'être à l'origine d'une explosion a été établie par le vérificateur et mentionne une observation.

Les rapports présentés comportent les annexes listées.

La non-conformité NC6 relevée le 25/06/2015 est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** 7 – Gestion des suites de la visite d’inspection du 25 juin 2015 (NC7)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :  - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;  - ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :  - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;  - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.</p> <p>L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Les suites relatives au contrôle des installations électriques ne sont pas formalisées : l'observation émise dans le rapport DEKRA relatif à la vérification des installations électriques du 24/09/2021 n'a pas été traitée.</p>
<p><b>Observations :</b> Constat du 25/06/2015 : Au vu du rapport relatif à la vérification des installations électriques réalisées par APAVE le 10/09/2014, la vérification des installations électriques est incomplète : liste des équipements à l'origine d'explosion non présentée par l'exploitant au vérificateur, non réalisation des vérifications liées aux mesures prises pour prévenir les risques liés à l'électricité statique, ni aux installations de protection contre la foudre.  Le rapport indique se baser sur une note COOP DE FRANCE du 30 mars 2011 relative au sujet des courants vagabonds – non jointe au rapport de vérification des installations électriques et dont l'inspection des installations classées n'a pas connaissance.</p> <p>NC7 = Au vu de la copie présentée du rapport de vérification des installations électriques, la vérification des installations électriques est incomplète (liste des équipements à l'origine d'explosion non présentée par l'exploitant au vérificateur, non réalisation des vérifications liées aux mesures prises pour prévenir les risques liés à l'électricité statique, ni aux installations de protection contre la foudre).</p> <p>La réponse de l'exploitant par courrier du 1er octobre 2015 est :  La liste des équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion a dû être présentée étant donné que l'APAVE a coché qu'il avait eu le plan des zones à risque d'explosion. Cette liste a été évoquée dans le point précédent.  Concernant les risques liés à l'électricité statique, ces risques sont relevés par l'APAVE quand il fait les mesures de vérification de la continuité du conducteur de protection, de l'interconnexion équipotentielles des masses métalliques et lors des prises de terre.  Le guide de l'Etat de l'art sur les silos de 2008 (version 03) définit bien en page 45/72 que « en ce</p>

qui concerne l'électricité statique, générée par exemple par le contact ou la séparation de corps solides, l'accumulation de charges peut entraîner des risques d'inflammation. Ainsi, la prévention des décharges électrostatiques peut être assurée par la limitation des parties plastiques ainsi que par la continuité et la mise à la terre des éléments métalliques et plus largement de l'ensemble des installations électriques.

L'APAVE a fait une erreur dans son rapport (un « copier/coller » des anciens rapports). Les rapports électriques ICPE doivent bien suivre le modèle de Coop de France ; que nous vous remettons en pièce jointe de ce courrier. Nous avons fait remonter votre remarque à notre prestataire de contrôle.

Concernant les installations contre la foudre, l'APAVE ne contrôle pas ces installations pour le moment. [...]

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les rapports suivants relatifs à la dernière vérification annuelle des installations électriques effectuée par DEKRA le 24/09/2021 :

- rapport Q18 : il précise que la vérification est complète, et que le DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) ainsi que la liste des locaux à risques ont été présentés. Il conclut à l'absence d'observations et que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

- rapport ICPE, incluant la vérification des mesures prises vis-à-vis de l'électricité statique et des courants vagabonds : il précise que la liste des appareils susceptibles d'être à l'origine d'une explosion a été établie par le vérificateur et mentionne une observation "Silo niveau haut moteur TC2 : capot ventilateur moteur cassé" (niveau : moyen). L'observation n'a pas été encore été traitée, mais un rdv est programmé avec la société INEO (ENGIE) sur le site l'après midi du jour de la présente visite d'inspection pour traiter ce point.

La non-conformité NC7 relevée le 25/06/2015 est levée.

Toutefois, l'inspection formule une nouvelle non-conformité concernant l'observation non traitée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : 8 – Gestion des suites de la visite d’inspection du 25 juin 2015 (NC8)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Colonne sèche
<b>Prescription contrôlée :</b> - Prévoir l'implantation d'une colonne sèche de 65 mm conforme à la norme 61-750. Son positionnement exact restera à définir en collaboration avec le service Prévention du CSP de CHARTRES. [...]
<b>Constats :</b> Aucune colonne sèche n'est implantée dans les installations. Conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement, l'exploitant peut solliciter une modification de la prescription de l'arrêté préfectoral auprès de Madame le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (notamment absence de tour de manutention et stockage à plat).
<b>Observations :</b> Constat du 25/06/2015 : (NC relevée postérieurement à la visite d’inspection après contrôle documentaire)  NC8 = L'étude de dangers de l'établissement de juillet 1999 fournie par l'exploitant au Préfet indique qu'une colonne sèche est à réaliser. Le complément à l'étude de dangers de l'établissement de mars 2006 indique que le silo ne possède pas de tour de manutention, il ne prévoit pas de colonne sèche. Il y a lieu que l'exploitant clarifie la situation : en l'état de l'autorisation dont il bénéficie, il lui appartient d'implanter une colonne sèche dont le positionnement est à établir en collaboration avec le SDIS.  La réponse de l'exploitant par courrier du 1er octobre 2015 est : Il y a eu erreur dans les écrits de l'étude des dangers du site. Les pompiers peuvent accéder à l'ensemble du bâtiment sans aucun problème en cas d'incendie du fait qu'il n'y a pas plusieurs niveaux. Il n'y a aucune intérêt d'installer une colonne sèche dans un stockage de céréales à plat.  Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté sur site : - l'absence de tour de manutention (l'élévateur est situé à l'extérieur) et de colonne sèche ; - le stockage est effectué dans 2 cellule de stockage à plat. Conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement, l'exploitant peut solliciter une modification de la prescription de l'arrêté préfectoral relative à l'implantation d'une colonne sèche auprès de Madame le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Dans l'attente, au vu de la prescription, la non-conformité NC8 relevée le 25/06/2015 est maintenue.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : 9 – Dispositifs de protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des installations de protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Comme mentionné au point de contrôle n°1, l'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre (ETF) datées du 03/01/2022, réalisées par SOCOTEC suite à une visite du site du 06/12/2012. L'ARF conclut qu'un système de protection contre la foudre est non nécessaire, que ce soit pour les structures ou les lignes. L'ETF précise que le silo est auto-protégé et que les liaisons équipotentielles en place sont à maintenir.  Aussi, le présent point de contrôle relatif à la vérification périodique des dispositifs de protection contre la foudre est sans objet. Concernant le maintien des liaisons équipotentielles, leur vérification est intégrée au contrôle périodique des installations électriques qui fait l'objet des points de contrôle n°6 et 7.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : 10 – Moyens de lutte contre les incendies (vérification périodique)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou

<p>240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. Si l'exploitant utilise une réserve d'eau inépuisable (canal, etc.), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li> <li>- d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo.</li> </ul> <p>Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.</p>
<p><b>Observations :</b> L'inspection a vérifié que l'exploitant s'assure de la vérification périodique des extincteurs du site et du poteau incendie public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'inspection a constaté la présence d'un extincteur au niveau du poste de chargement fer ; la vignette de contrôle apposée sur celui-ci indique que la dernière vérification a été réalisée en octobre 2021 par EUROFEU.</li> </ul> <p>L'inspection a consulté le rapport d'EUROFEU relatif à la dernière vérification périodique annuelle des extincteurs du site réalisée le 26/10/2021 : le rapport conclut au bon fonctionnement des 3 extincteurs du site (dont deux extincteurs ont été remplacés).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comme évoqué au point de contrôle n°5, la dernière vérification du poteau incendie situé rue des Aquées réalisée en 2021 montre que le débit mesuré est de 70 m<sup>3</sup>/h à 1 bar.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**Nom du point de contrôle : 11 - Surveillance et conditions de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 – point III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Thermométrie
<b>Prescription contrôlée :</b> III. - Surveillance et conditions de stockage. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Le silo de Courville-sur-Eure étant exploité durant la moisson jusqu'à sa vidange (expéditions par trains), celui-ci est ouvert pendant environ 6 mois par an, de juillet à novembre-décembre. Aussi, lors de la présente visite d'inspection, le silo était vide ; la responsable du site a précisé qu'il était vide depuis début janvier 2022.  Le silo, composé de 2 grandes cases de stockage à plat (10 500 et 16 500 tonnes), est équipé de sondes de températures. Les températures sont relevées tous les jours en début de campagne jusque mi-août ou fin août, puis lorsque la température est stabilisée en dessous de 20°C, les températures sont relevées au minimum une fois par mois.  L'inspection a consulté le registre informatique de relevé des températures de l'année 2021. Par sondage, l'inspection a constaté que la fréquence du relevé était quotidienne durant le mois d'août puis au moins mensuelle les mois suivants (1 relevé en octobre le 26/10/21, 2 relevés en novembre les 5 et 17/11/21, 1 relevé en décembre le 07/12/21).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : 12 – Distances d'isolement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2014, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintien des mesures de protection contre les explosions (silos)
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.  On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...)  Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.  Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Pour mémoire, le silo exploité par AXEREAL à Courville-sur-Eure est un silo plat, d'une hauteur de stockage égale à 6 mètres (hauteur verticale de la paroi des cellules).  Le bureau d'exploitation du silo est quasiment accolé au coin Nord-Ouest du silo ; il est occupé par du personnel participant directement à la conduite de ce silo.  A environ 18 m à l'Est du silo se trouve un local (de type bungalow) comportant des vestiaires et sanitaires, utilisés par le personnel de conduite de l'installation et par les conducteurs de poids-lourds.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : 13 – Dispositifs de découplage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 – point I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintien des mesures de protection contre les explosions (silos)
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant d'empêcher la propagation d'une explosion, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.  Ces mesures de protection consistent en des dispositifs de découplages complétés si nécessaire par des moyens techniques (évents, parois soufflables ou autres dispositifs équivalents) permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés.  Les dispositifs de découplage sont mis en place depuis : - la tour (ou, le cas échéant, tout local abritant un équipement communiquant avec l'espace sur-cellules) vers les espaces sur-cellules ; - la tour (ou, le cas échéant, tout local abritant un équipement communiquant avec la galerie sur-cellules) vers la galerie sur-cellules ; - la tour (ou, le cas échéant, la fosse d'élévateur) vers les galeries sous-cellules ; - la galerie sur-cellules vers les cellules fermées.  [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de sécurité.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Cf. canevas d'inspection "silos" en annexe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : 14 – Surfaces soufflables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 – point I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintien des mesures de protection contre les explosions (silos)
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant d'empêcher la propagation d'une explosion, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.  Ces mesures de protection consistent en des dispositifs de découplages complétés si nécessaire par des moyens techniques (évents, parois soufflables ou autres dispositifs équivalents) permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés.  [...]Les évents sont disposés de façon à éviter de produire des effets (surpression, projection, flamme) à hauteur d'homme en cas d'explosion.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de sécurité.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Cf. canevas d'inspection "silos" en annexe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 15 – Dispositifs de découplage : mesures compensatoires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintien des mesures de protection contre les explosions (silos)
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :  - être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables, - et (excepté pour les transporteurs) :  posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion; et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion. [...]
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Cf. canevas d'inspection "silos" en annexe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 16 – Appareils de manutention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 – point IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintien des mesures de protection contre les explosions (silos)
<b>Prescription contrôlée :</b> A. Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. [...]  B. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008. Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s. Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.  C. Les transporteurs à chaînes installés en galerie sous-cellules sont étanches et aspirés.[...]
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Cf. canevas d'inspection "silos" en annexe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 17 – Système d'aspiration et de filtration**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 – point IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintien des mesures de protection contre les explosions (silos)
<b>Prescription contrôlée :</b> A.[...] Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. [...]
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Cf. canevas d'inspection "silos" en annexe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet